



Arrêt

n° 47 200 du 12 août 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me H. VAN VRECKOM, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de Serbie, d'origine albanaise, né en 1979 à Bujanovc (République de Serbie) et y résidant. Vous déclarez avoir quitté la Serbie le 26 janvier 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le 7 février 2008, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2003, vous exercez la fonction de journaliste d'investigation pour la chaîne privée de télévision locale RTV-Spektri (RTVS). En avril 2007, vous avez interviewé des personnes de votre village dans le cadre d'un reportage pour la RTVS sur les civils dont les maisons ont été occupées ou endommagées

en 2000-2001 lors de la guerre, et qui n'auraient jamais touché de dédommagement par la suite, malgré un fonds versé par l'Union Européenne et un procès toujours en cours contre le gouvernement serbe. Suite à ce reportage, vous avez été convoqué dans les locaux de la police de Bujanovc, en juillet et septembre 2007, et vous avez été interrogé pendant quelques minutes sur le reportage et ses 'commanditaires' éventuels, avant d'être relâché. Le 15 août 2007, votre contrat à la RTVS a pris fin et vous avez décidé, de commun accord avec le directeur de la chaîne, de ne pas le renouveler. En janvier 2008, un de vos amis policiers vous a prévenu que vous risquiez d'être reconvoqué par la police. Le 26 janvier 2008, vous avez quitté la Serbie pour vous rendre à Gjilan (République du Kosovo), puis à Prishtinë (République du Kosovo), où vous avez trouvé un passeur. Début février 2008, vous êtes arrivé en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité délivrée par les autorités serbes en 2001, votre permis de conduire délivré par les autorités serbes en 2004 ainsi qu'une attestation de la RTVS datée du 20 août 2007.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'abord, questionné sur votre crainte en cas de retour dans votre pays, il s'avère que celle-ci réside les problèmes que vous auriez connus avec les autorités serbes en raison de vos activités de journaliste, plus particulièrement suite à un reportage critique envers le gouvernement (cfr pages 5,9,10,11 de l'audition du 28 janvier 2009, et page 9 de l'audition du 26 octobre 2009). Or, force est de constater que questionné sur ce reportage, vos réponses traduisent un laconisme et une ignorance difficilement compréhensibles en regard du profil dont vous vous prévaliez. Ainsi, vous êtes incapable de fournir des informations élémentaires relatives au nom, à la date précise, et au contenu de votre reportage, ou encore à sa diffusion dans la presse écrite (cfr pages 11, 16 de l'audition du 28 janvier 2009 et pages 5-6 de l'audition du 26 octobre 2009). Confronté à cette incompatibilité, vos justifications se limitent à confirmer votre ignorance (cfr page 16 de l'audition du 28 janvier 2009 et page 6 de l'audition du 26 octobre 2009).

De même, questionné sur la situation de la chaîne RTVS suite à cette affaire - qui lui aurait valu la suppression de sa licence (cfr page 12 de l'audition du 28 janvier 2009), il s'avère que vous ne pouvez apporter aucune information à ce sujet (cfr page 12 de l'audition du 26 octobre 2009).

Ensuite, il convient de relever que vos déclarations concernant les convocations qui vous auraient été adressées par le bureau de police de Bujanovc diffèrent lors de vos auditions successives. Ainsi, lors de votre première audition vous mentionnez deux convocations : une en juillet et une en septembre 2007 (cfr pages 12,19,21 de l'audition du 28 janvier 2009), et vous expliquez avoir été mis en garde par un ami qui vous aurait appris que vous risquiez d'être à nouveau convoqué par la police (cfr pages 17 à 19 de l'audition du 28 janvier 2009). Lors de la seconde audition, vous affirmez avoir reçu une troisième convocation en janvier 2008, le jour même ou la veille de votre départ du pays (cfr pages 10, 11 audition du 26 octobre 2009) et qui serait à l'origine même de ce départ (cfr page 12 de l'audition du 26 octobre 2009). Dès lors, cette omission s'avère significative dans la mesure où elle implique une version totalement différente entre vos deux auditions quant au motif de votre départ du pays (cfr pages 17-18-19 de l'audition du 28 janvier 2009 et pages 11,12 de l'audition du 26 octobre 2009). Confronté à ce fait, vous n'y apportez aucune explication, répondant avoir toujours mentionné les trois convocations (cfr pages 11,12 de l'audition du 26 octobre 2009) ; ce qui, à la lecture de votre audition du 28 janvier 2009, ne se vérifie pas.

D'autre part, à propos de la situation actuelle et de votre crainte en cas de retour en Serbie, vous invoquez l'arrestation de plusieurs Albanais fin 2008 (cfr pages 9,10 de l'audition du 26 octobre 2009). Questionné sur le lien entre votre crainte et ces arrestations, vous invoquez leur caractère arbitraire et déclarez craindre d'être arrêté en raison de votre origine albanaise.

Pourtant, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), que l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 par la gendarmerie serbe n'est pas liée à leur origine ethnique mais aux suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de

l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. Au vu de ces informations, les interventions en question des autorités serbes sont inscrites non dans un contexte de persécution ethnique, mais dans un tout autre contexte, celui d'enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de faits graves entraînant des poursuites pénales justifiées dans un état de droit. Or, lors de votre procédure d'asile, vous n'avez nullement mentionné avoir combattu au sein de la rébellion albanaise ni avoir participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), depuis 2001, la vallée de Preshevë a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN et la situation s'y est nettement améliorée. En effet, les accords de Konculj conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement, marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise, mais ils mettent également en place une police multiethnique dans les communes à majorité albanaise de votre région. Toujours selon ces informations, ce corps de police multiethnique comporte une représentation effective d'albanophones et ses activités sont étroitement suivies et évaluées. De surcroît, ces mesures s'accompagnent d'une loi d'amnistie - promulguée en juin 2002 – effectivement appliquée concernant les personnes qui ont participé (ou sont soupçonnées d'avoir participé) au conflit armé dans la vallée de Preshevë entre janvier 1999 et mai 2001. Il apparaît que vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir l'intervention des organismes présents dans votre région pour garantir le respect de vos droits de citoyen serbe, notamment dans l'éventualité où vous seriez victime de perquisitions et/ou arrestations arbitraires. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), plusieurs institutions, présentes dans la vallée formée par les communes de Preshevë, Medvedjë et Bujanovc, ont pour mission de veiller au respect des droits de l'homme des citoyens y résidant, et plus particulièrement aux droits des citoyens d'origine albanophone. Vous pourriez donc, le cas échéant, vous adresser au Conseil des Droits de l'Homme pour obtenir une assistance juridique ou encore aux autorités locales ou au bureau de l'OSCE à Bujanovc.

Soulignons encore que, selon les informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif, de nombreux efforts ont été entrepris ces dernières années afin de diminuer fortement les abus en matière de violation des droits de l'homme, notamment - outre la mise en place d'une police multiethnique (cfr. supra) - des progrès dans l'usage officiel des langues des minorités, l'instauration d'une discrimination positive afin de favoriser une meilleure représentativité des minorités au sein du parlement serbe. Il ressort donc des informations susmentionnées qu'il n'existe pas actuellement de violation systématique des droits de l'homme en ce qui concerne les albanophones vivant en Serbie.

Au vu des éléments qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En ce qui concerne vos documents d'identité, notons que celle-ci n'est pas mise en doute dans la présente décision ; quant à l'attestation personnelle délivrée par le directeur de la RTVS, elle ne peut suffire à reconsidérer les éléments développés ci-dessus. Tout d'abord, relevons à titre indicatif que vos déclarations concernant la réception de ce document s'avèrent empreintes de confusion (cfr page 19,20 de l'audition du 28 janvier 2009 et pages 3-4 de l'audition du 26 octobre 2009). Quoi qu'il en soit de ces incohérences, ce document indique que vous auriez interrompu votre contrat de travail avec la chaîne de télévision en 2007, suite à un reportage critiquant les autorités serbes. Pourtant, lors d'un contact ultérieur avec le directeur de la chaîne, ce dernier a fourni des précisions qui ne correspondent pas à vos déclarations, à savoir que vos problèmes sont dus à votre reportage de dénonciation de la corruption des autorités serbes dans le dédommagement de civils suite au conflit dans la vallée en 2000-2001 (cfr supra). Le directeur de RTVS indique que vos problèmes font suite à l'enregistrement illégal de perquisitions des domiciles d'ex-membres de l'UCK et de l'UÇPMB.

Or, au cours de vos deux auditions au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous n'avez jamais mentionné spontanément l'existence d'un tel sujet de reportage, et même questionné lors de votre seconde audition sur les sujets traités dans le cadre de vos reportages, vous ne mentionnez aucun thème s'en approchant (cfr page 4 de l'audition du 10 octobre 2009). Au vu de la confusion

portant sur le motif même de vos problèmes, ce document ne peut en tout état de cause être considéré comme un élément permettant d'étayer, ou de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, il convient de remarquer que depuis le début de votre procédure d'asile, en février 2008, vous n'avez apporté aucun document susceptible de confirmer la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre crainte, à savoir votre reportage et les convocations de police - quoi qu'il en soit de leur nombre. Questionné sur l'absence de documents et de démarches en vue de les obtenir - absence d'autant plus étonnante que vous dites être toujours en contact avec votre famille -, vous n'y apportez aucune explication (cfr pages 2,13 de l'audition du 28 janvier 2009).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme, pour l'essentiel, le contenu des faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle soulève des moyens pris de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.4 Elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. les nouveaux éléments

3.1 En date du 8 avril 2010, le conseil du requérant a fait parvenir au Conseil un nouveau document ; Il s'agit d'un témoignage du Directeur de la RTVS « Spektri » Bujanoc qui tend à confirmer les faits invoqués par le requérant.

3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève d'importantes

lacunes portant sur le reportage qu'il aurait réalisé, sur la suppression de la licence de la chaîne TV pour laquelle il aurait travaillé, et une contradiction/omission concernant le nombre de convocations reçues de la police. Il souligne que la crainte du requérant reposant sur son origine ethnique n'est pas fondée dans la mesure où l'arrestation d'autres personnes albanaises, citées par la requérante, n'est pas due à leur origine ethnique, mais à des soupçons de faits graves, formulées à leurs égards, susceptibles d'entraîner des poursuites pénales. Il estime qu'il ressort de la situation actuelle que, dans la région du requérant, il pourrait, en cas de retour, requérir l'intervention des organismes présents pour garantir le respect de ses droits de citoyen. Il ajoute que, sur base d'informations jointes au dossier administratif, il n'existe pas, actuellement, de violation systématique des droits de l'homme pour les Albanophones vivant en Serbie. Il considère que les déclarations concernant la réception d'une attestation du directeur de la chaîne RTVS s'avèrent empreintes de confusion et que son contenu ne correspond pas aux déclarations du requérant. Il reproche l'absence d'apport de tout autre document concernant les événements relatés.

4.2 La partie requérante explique les différents griefs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause. Elle nie l'existence d'une contradiction concernant le nombre des convocations. Elle informe que, si le requérant a fait état d'arrestations d'Albanais, *« c'est pour illustrer le climat d'insécurité qui règne actuellement dans le Sud de la Serbie, en particulier dans la région de Preshevë, où, depuis ces arrestations, chaque Albanais ayant eu maille à partir avec les autorités serbes craint pour sa propre sécurité »* : elle s'en réfère, pour appuyer ces propos, à la documentation versée au dossier par le CEDOCA. Elle s'étonne que la décision querellée ne se soit pas penchée sur la possibilité d'obtenir une protection nationale effective, individualisée selon le profil particulier du requérant. Elle estime que le requérant, dans un souci de bonne administration de son dossier, aurait à tout le moins dû être confronté aux informations données par le directeur de la chaîne RTVS, dans son attestation. Elle déclare qu'en l'espèce, *« le requérant a effectivement dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits qu'il invoque »* et qu'aucune raison ne s'oppose à ce qu'on lui accorde le bénéfice du doute. Elle relève l'existence d'un risque réel d'atteintes graves, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans le pays d'origine, et/ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé ou international.

4.3 La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

4.4 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs qui fondent la décision entreprise sont conformes au dossier administratif, pertinents et suffisent à la motiver adéquatement.

4.7 Le Conseil relève tout particulièrement le fait que le Commissaire général a pu à bon droit constater que la réponse donnée par le directeur de la chaîne privée local RTV-Spectri, concernant les problèmes qu'aurait vécus le requérant, ne correspond en rien à la version des faits présentée aux instances d'asile. Au vu de l'importance de cette contradiction, le Conseil considère qu'il y a lieu de remettre en question la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant. De plus, cette vision est encore consolidée

par le caractère bien trop vague de ses déclarations concernant le contenu du reportage, lesquelles se limitent à des généralités ; ce qui s'avère d'autant plus invraisemblable que le requérant, d'après ses déclarations, aurait même été impliqué directement et concrètement dans cette affaire, non seulement en réalisant ce reportage, mais aussi parce que sa propre maison aurait, à l'époque, été occupée par les Serbes. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'approfondir l'analyse de cette demande d'asile, celle-ci reposant entièrement sur ledit reportage.

4.8 Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

4.9 Ainsi le requérant se contente de nier le caractère peu circonstancié de ses déclarations. Comme relevé ci-avant celui-ci se vérifie cependant clairement à la lecture des notes d'audition.

4.10 Par ailleurs, l'intéressé affirme effectivement avoir effectué des reportages illégaux de perquisitions de membres de l'UCK et de l'UCPMB, ainsi que l'atteste le témoignage recueilli par la partie défenderesse mais estime que ces révélations ne décrédibilisent nullement son récit mais confirment au contraire qu'il a eu des problèmes avec les autorités serbes en raison de son travail de journaliste. Le Conseil constate cependant que ce faisant, le requérant ne lève nullement la contradiction retenue. En outre, force est de constater que si le requérant prétend que les poursuites encourues du fait de ces reportages illégaux s'inscrivent également dans le cadre de poursuites pour motifs politiques, il n'apporte cependant aucun élément permettant d'accréditer cette thèse. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par ces explications.

4.11 Quant au nouveau document déposé, le Conseil relève qu'il ne connaît pas les circonstances dans lesquelles celui-ci a été obtenu et constate qu'il contient une nouvelle divergence avec les déclarations du requérant portant cette fois sur sa date d'entrée en fonction. Le Conseil estime en conséquence qu'il ne peut reconnaître à ce document une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit

4.12 Quant au bénéfice du doute, il ne trouve à s'appliquer que lorsque le récit du demandeur paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

4.13 Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. La partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

4.14 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle invoque à l'appui de cette demande les mêmes faits que ceux avancés dans la cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sans cependant développer plus spécifiquement son raisonnement.

5.2 Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.3 A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM